

La délégation départementale
de l'Ain

Affaire suivie par :

Raphaëlle BUATOIS
Service Santé Environnement
04 81 92 12 86
ars-dt01-environnement-sante@ars.sante.fr

Réf. : 183864 I:\SANTEENV_SAT\4_URBA\A-DOCUMENTS\2-PLU\PLU
2021\REYRIEUX

DDT AIN - DIR DEP DES TERRITOIRES
23, rue Bourmayer
CS 90410
01012 BOURG-EN-BRESSE CEDEX

Bourg-en-Bresse, le 19 août 2021

Objet : Modification n°1 du PLU de la Commune de Reyrieux
Réf : Courriel en date du 21/07/2021

Monsieur le directeur,

La commune élabore la modification n°1 de son PLU.

Les modifications portent sur les éléments suivants :

- Programme soumis à une obligation de mixité sociale (article 2 du règlement écrit applicable aux zones urbaines).
- Modification des règles de distances entre les constructions (UA, UB, UC),
- Suppression de l'obligation de création d'un mur pignon en limite (UA, UB, UC et N),
- Limitation de la hauteur des constructions en limite séparative (UB, UC et N),
- Restructuration des dispositions relatives à l'aspect extérieur (UA, UB, UC, 1AUa, A et N),
- Ajustement de recul des portails par rapport aux voies (UA, UB, UC, ULH, UL, UX et 1AUa),
- Renforcement des règles de stationnement (UA, UB, UC, 1AUa),
- Adaptation d'implantation des piscines (1AUa),
- Modification des règles de recul par rapport aux voies (UA),
- Ajout d'une carte relative à la taxe d'aménagement en annexe du PLU.

La commune n'est pas impactée par des périmètres de protection de captage ou à proximité.

Concernant les modifications en lien avec les distances entre constructions, et implantation des piscines, le service attire votre attention sur les nuisances sonores en lien avec une trop grande proximité des habitations.

Le bruit porte atteinte à la qualité de la vie et est devenu un problème de santé publique par les perturbations qu'il provoque. Les pompes à chaleur, climatiseur ou pompe de recyclage de piscine sont l'objet de plaintes des particuliers. Le maire est seul dépositaire des pouvoirs de police et donc le seul à pouvoir intervenir en cas de litige. Il convient de cadrer dans quel type de tissu urbain ces installations peuvent être implantées et quelles contraintes de distances ou techniques sont imposées pour pouvoir pallier aux nuisances provoquées.

Dans le paragraphe concernant la restructuration des dispositions relatives à l'aspect extérieur des constructions sont abordées les toits terrasses. La prévention de création de gîtes larvaires aurait pu être intégrée.

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03
04 72 34 74 00 – www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr



Pour mémoire, le moustique tigre *Aedes Albopictus* s'est implanté dans l'Ain, en 2015. Il est dorénavant bien identifié sous sa forme adulte comme agent d'une nuisance importante pour la population résidente et d'un risque sanitaire lié à sa capacité vectorielle (transmission des arboviroses dengue, chikungunya, zika).

Reyrieux est considérée comme commune colonisée par le moustique tigre depuis 2019.

- Il conviendra, lors de la conception des équipements urbains (toits terrasses, systèmes d'assainissement pluvial, noues d'infiltration...) de veiller à ne pas créer de zone propices à la prolifération de ce moustique.
- les maîtres d'ouvrages, les maîtres d'œuvre, les entrepreneurs de travaux publics et privés devront pour la conception des ouvrages, la conduite et la finition des chantiers, prendre toutes les mesures pour éviter la création de gîtes larvaires de moustiques vecteurs et pour les supprimer le cas échéant.

- **Lutte contre les plantes invasives allergènes**

L'ambrosie est une plante dont le pollen provoque de graves allergies, elle impacte le territoire de l'Ain. La prévention de la prolifération de l'ambrosie et son élimination doit s'inscrire dans tout projet d'aménagement notamment à partir du moment où le sol est remué ou lors de terres rapportées.

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 25 juin 2019 doivent être respectées.

La prévention de la prolifération de l'ambrosie ainsi que son élimination pendant et après travaux est de la responsabilité du maître d'ouvrage. Une clause particulière doit être prévue dans les marchés de travaux et un référent ambrosie doit être identifié sur le chantier.

Réglementation et modalités techniques à mettre en œuvre sous : <http://ambrosie.fredon-aura.fr/index.php/menu-reglementation>

Le service n'a pas de remarque sur les autres points de cette modification.

Voici les éléments que nous tenions à soulever sur cette modification de PLU.

Je vous prie de croire, Monsieur le directeur, à l'assurance de ma considération distinguée.

Copie pour information :

- Préfecture de l'Ain – DCAT
- Mairie de Reyrieux

Pour le directeur général et par délégation,
Pour la directrice départementale de l'Ain,
L'ingénieur d'études sanitaires,